

COSTA-RICA

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA du 7 décembre 1871, modifiée en dernier lieu le 30 mai 1927¹.

Extraits et [Analyse]²

Article premier. — La République de Costa-Rica est libre et indépendante³.

Art. 2. — Les traités d'union qui affectent la souveraineté et l'indépendance de la République devront être soumis au Congrès à sa prochaine session ordinaire pour qu'il décide de leur convenue. Si le Congrès accepte les traités à la majorité des deux tiers des présents au moins, une Assemblée nationale constituante est convoquée avec pour objet unique d'examiner le traité. Si le traité est approuvé par l'Assemblée nationale constituante à la majorité des deux tiers des présents, il sera définitivement sanctionné, considéré comme loi de la République et transmis à l'Exécutif pour être publié. La convocation de l'Assemblée nationale constituante se fera dans les formes fixées par les sections I et II du titre VI de la Constitution. Sans l'observation des formalités prescrites par le présent article, le traité sera absolument nul.

Art. 3. — Le naturel de l'une des républiques de Guatemala, Honduras, Salvador et Nicaragua sera considéré comme d'origine costaricienne, s'il réunit les deux conditions suivantes :

1° Si expressément, par déclaration écrite devant l'autorité politique du lieu de sa résidence ou tacitement par l'acceptation

1. Rafael Altamira, *Coleccion de textos para el estudio de la historia y de las instituciones de America. Constituciones de los Estados americanos*, t. III. Madrid, 1926. Daresté, 4° (Delpech et Laferrière).

2. Les [] indiquent les dispositions qui sont simplement analysées.

3. Revision du 6 juillet 1888. Art. 1. Les articles 1, 2 et 15 de la Constitution n'empêchent pas la conclusion de traités réalisant l'union politique de Costa-Rica et de quelque une ou de toutes les autres républiques de l'Amérique Centrale.

d'une charge publique, il manifeste l'intention de se faire Costaricien.

2° Si la nation à laquelle il appartient accorde aux Costariciens les mêmes facilités pour la naturalisation.

Art. 7. — La souveraineté réside exclusivement dans la nation.

Art. 9. — Sont citoyens costariciens tous les naturels de la République ou les naturalisés âgés de vingt ans accomplis, ou de dix-huit ans s'ils sont mariés ou professeurs enseignant une science, à condition que les uns et les autres possèdent en outre une propriété ou un métier honnête dont les revenus ou les profits soient suffisants pour assurer leur entretien de façon qui soit en rapport avec leur situation.

TITRE III

SECTION I. — Des garanties nationales.

Art. 13. — Les pouvoirs entre lesquels se divise le gouvernement de la République sont mutuellement indépendants.

Art. 14. — Nul ne peut s'arroger la souveraineté, et celui qui le ferait commet un attentat de lèse-nation.

Art. 15. — Aucune autorité ne peut conclure de pactes, traités ou accords qui portent atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de la République. Quiconque en conclurait sera qualifié de traître.

Cette disposition n'empêchera pas que l'Exécutif puisse négocier des traités pour la construction d'un canal interocéanique, même s'ils affectent la souveraineté sur le territoire de la République. Ces traités devront, pour leur validité, être soumis au Congrès et être approuvés par les trois quarts de ses membres et, en outre, par une Assemblée constituante convoquée uniquement pour cet objet.

Art. 16. — Aucune autorité ne peut s'arroger des pouvoirs que la loi ne lui concède pas.

Art. 17. — Les décisions du pouvoir législatif ou de l'Exécutif qui seraient contraires à la Constitution sont nulles et de nulle valeur, sous quelle forme qu'elles soient émises. Sont également nuls les actes de ceux qui usurpent des fonctions publiques, et les emplois conférés en dehors des conditions requises par la Constitution ou les lois.

Art. 18. — Il appartient exclusivement au pouvoir législatif d'autoriser l'aliénation des biens qui sont propriété nationale, de décider des emprunts et d'imposer des contributions.

Art. 19. — Les fonctionnaires publics ne sont pas propriétaires

mais dépositaires de l'autorité. Ils sont soumis aux lois et ne peuvent jamais se considérer comme au-dessus d'elles.

Art. 20. — Les fonctionnaires sont responsables pour les violations de la Constitution. L'action pour les accuser est populaire.

Art. 23. — La République ne reconnaît ni titres héréditaires, ni emplois vénaux; la constitution de majorats est interdite (add. 30 mai 1927). Sont prohibés en outre dans la République, les monopoles, les privilèges et tout autre acte, même s'il a son origine dans une loi, qui menace ou amoindrit la liberté du commerce, de l'agriculture ou de l'industrie; sauf ceux que l'Etat a établis jusqu'à cette date ou établira à l'avenir pour subvenir à ses besoins, pour prévenir des maux sociaux, pour stimuler le génie, pour l'exécution de travaux ou pour le développement des entreprises d'intérêt indiscutablement national qui, sans privilège ou monopole, ne pourraient être exécutés ou réalisés; lorsque le pouvoir législatif en décidera ainsi à la majorité des deux tiers de la totalité de ses membres; et sauf, également, ceux que les municipalités ont établis jusque-là ou qu'elles établiront à l'avenir.

SECTION II. — Des garanties individuelles¹.

Art. 25. — Tous les hommes sont égaux devant la loi.

Art. 26. — La loi n'a pas d'effet rétroactif.

Art. 27. — Tout homme est libre dans la République; celui qui se met sous la protection des lois ne peut être esclave.

Art. 28. — Tout citoyen du Costa-Rica peut se rendre en n'importe quel endroit de la République ou en sortir, à condition d'être libre de toute responsabilité, et y revenir à sa convenance.

Art. 29. — La propriété est inviolable; nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour l'intérêt public légalement prouvé et moyennant une indemnité préalable évaluée par des experts nommés par les deux parties; cette indemnité doit représenter non seulement la valeur de la chose expropriée, mais aussi les dommages qui peuvent découler de cette expropriation. En cas de guerre internationale ou civile, l'indemnité peut ne pas être préalable.

Art. 30. — Le domicile des habitants de Costa-Rica est inviolable, et il ne peut être violé que dans les cas et suivant les formalités indiqués par la loi.

Art. 31. — En aucun cas on ne pourra saisir, et à plus forte raison, examiner les papiers privés des habitants de la République.

Art. 32. — Le secret de la correspondance par lettres ou télé-

1. Art. 25-53 trad. par M^{me} Jacqueline Ch. Rousseau, docteur en droit. dans Aulard et Mirkine-Guetzévitch, *Les Déclarations des Droits de l'Homme*, Paris (Payot), 1929.

grammes est inviolable, et celle qui aura été saisie ne pourra faire foi.

Art. 33. — Tous les habitants de la République ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, soit en vue de s'occuper de négoce particulier, soit en vue de traiter de questions politiques et d'examiner la vie publique des fonctionnaires.

Art. 34. — Personne, ni aucune assemblée de personnes ne peut se donner comme représentant du peuple, s'arroger ses droits, et adresser des pétitions en son nom. L'infraction à cet article constitue la sédition.

Art. 35. — Le droit de pétition peut être exercé individuellement ou collectivement.

Art. 36. — Nul ne peut être inquiété, ni poursuivi pour un acte quelconque n'enfreignant aucune loi, ni pour avoir manifesté ses opinions politiques.

Néanmoins, on ne pourra, en aucune façon, exercer une propagande politique en faveur du clergé régulier ou séculier, en invoquant des motifs religieux ou en se basant sur les croyances religieuses du peuple.

Art. 37. — La communication de la pensée par la parole, par l'écriture, ou par la publication par la presse est libre sans censure préalable; cependant on est responsable des abus commis dans l'exercice de ce droit dans les cas et de la manière indiquée par la loi.

Art. 38. — La connaissance des causes civiles et criminelles appartient aux autorités établies par la loi. Il ne peut être créé pour une cause déterminée ni commission, ni tribunal, ni juge, et seuls les militaires, au cas de délit de sédition ou de rébellion, seront soumis à la juridiction militaire. Les délits commis au cours du service, ou contre la discipline, et n'importe quels autres en campagne seront jugés conformément à la « Ordenanza ».

Art. 39. — En matière criminelle, nul n'est tenu de témoigner contre soi-même; en qualité de témoin on n'est pas tenu à témoigner contre son conjoint, ses ascendants, descendants ou autres parents jusqu'au troisième degré et au deuxième degré de parenté par alliance.

Art. 40. — Nul ne peut être détenu sans indice certain d'avoir commis un délit et sans un ordre écrit du juge ou de l'autorité chargée de l'ordre public, à moins que ce soit un inculpé déclaré « réfractaire » ou qu'il y ait flagrant délit; mais de toutes façons il doit être remis à la disposition du juge compétent dans un délai de vingt-quatre heures.

Art. 41. — Tout habitant de la République a le droit d'*Habeas corpus*.

Art. 42. — Aucune peine ne pourra être infligée sans qu'il y ait eu audition en justice et condamnation exécutoire émanant du juge ou de l'autorité compétente. Ceci sauf au cas de contrainte

corporelle, de révolte ou cas du même genre en matière civile, et au cas d'amende et d'arrestation en matière de police.

Art. 43. — Nul ne peut subir une peine qui n'est pas indiquée dans une loi antérieure au délit ou à la faute commise.

Art. 44. — Nul ne peut être emprisonné pour dette, sauf au cas de fraude légalement prouvée.

Art. 45. — La vie humaine est inviolable au Costa-Rica.

Art. 46. — (*Supprimé.*)

Art. 47. — Tout national ou étranger qui recourt à la loi doit obtenir des dommages-intérêts pour les injures ou les torts qu'il a soufferts dans sa personne, dans sa propriété ou dans son honneur. On doit lui faire justice rapidement, complètement et sans dénégation, et en se conformant aux lois.

Art. 48. — Tout national ou étranger a le droit de recourir à un arbitre pour ses différends civils, qu'il ait ou non déjà intenté un procès.

Art. 49. — Un même juge ne peut connaître de diverses instances, quand le litige en question reste le même.

Art. 50. — Les actions privées qui ne touchent pas à l'ordre ou à la moralité publique, et qui ne peuvent causer aucun tort à autrui, restent en dehors de l'action de la loi.

TITRE IV

DE LA RELIGION

Art. 51. — La religion apostolique, romaine est celle de l'Etat, qui contribue à la maintenir, sans pourtant empêcher le libre exercice de n'importe quel autre culte dans la République, à condition que ces cultes ne soient contraires ni à la morale, ni aux bonnes mœurs.

TITRE V

DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 52. — L'enseignement primaire des enfants des deux sexes est obligatoire et gratuit; les frais en sont assumés par l'Etat. Cet enseignement est dirigé par les municipalités et placé sous la haute direction du pouvoir exécutif.

Art. 53. — Tout national ou étranger est libre de donner ou de recevoir l'instruction qui lui convient dans les établissements qui ne sont pas subventionnés par des fonds d'Etat.

TITRE VI

SECTION I. — Du suffrage.

Art. 54. — Le suffrage s'exerce par vote direct.

Art. 55. — Le droit de suffrage appartient à tous les citoyens en exercice et s'exerce dans les juntas populaires.

SECTION II. — Les assemblées électorales.

[Les juntas populaires votent pour le Président de la République. Élisent les députés, à raison, par province, d'un par 15.000 habitants, la représentation nationale comptant quarante-trois députés titulaires et dix-huit suppléants; élisent dans les cantons, les municipalités (art. 62).]

TITRE VII

DU GOUVERNEMENT

Art. 64. — Le gouvernement de la République est populaire, représentatif, alternatif et responsable. Il est exercé par trois pouvoirs distincts dénommés : législatif, exécutif et judiciaire.

TITRE VIII

DU POUVOIR LÉGISLATIF

SECTION I. — Organisation du Congrès constitutionnel.

[Formé de députés élus par les juntas populaires pour quatre ans, renouvelés par moitié tous les deux ans, indéfiniment rééligibles (art. 67).]

Irresponsabilité absolue pour les opinions émises dans la Chambre. En matière civile, le député ne peut être arrêté pour cause civile qu'avec l'autorisation du Congrès ou son propre consentement. Pendant toute la durée de son mandat, il ne peut être détenu, ni emprisonné pour cause criminelle ou faute de police que s'il a été suspendu par la Chambre, sauf en cas de flagrant délit ou avec son consentement (art 68).]

[Réunion de plein droit chaque année le 1^{er} mai en session ordinaire de soixante jours pouvant être portée à 90 (art. 69).]

Sessions extraordinaires sur convocation de l'Exécutif limité aux objets de la convocation (70).]

[Pendant les sessions, aucun député ne peut accepter d'emploi du pouvoir exécutif, sauf ceux de secrétaire d'Etat et les missions diplomatiques (71).]

[Eligibilité : être Costaricain de naissance ou avoir quatre ans de résidence depuis la naturalisation; être citoyen en exercice, âgé de 21 ans, savoir lire et écrire, être propriétaire d'au moins 500 colons ou avoir une rente annuelle d'au moins 200 colons (72).]

SECTION II. — Attributions.

[Notamment : procéder au recensement des votes pour la présidence de la République et proclamer le candidat élu; nommer les membres et les suppléants de la Cour suprême de justice; en cas d'incapacité physique ou morale du Président de la République, décider s'il sera procédé à une nouvelle élection; — approuver les conventions, concordats et traités politiques; — autoriser l'Exécutif à déclarer la guerre; en cas de péril imminent de la République, suspendre, à la majorité des deux tiers des présents, tout ou partie des garanties individuelles des articles 28, 30 à 33, 36, 37, 40 à 41, pour 60 jours au plus; nommer trois suppléants pour exercer la présidence de la République en cas de défaut temporaire ou absolu du Président; — mettre en accusation devant la Cour suprême de justice, à la majorité des deux tiers, le Président de la République, les membres des pouvoirs suprêmes, les secrétaires d'Etat et les ministres diplomatiques, et les suspendre en cas de délit de droit commun; voter le budget et les dépenses extraordinaires; fixer annuellement le maximum de l'effectif de temps de paix des forces de terre et de mer; autoriser l'Exécutif à négocier des emprunts ou à conclure d'autres contrats, en pouvant hypothéquer pour leur garantie les revenus nationaux; conférer les grades militaires à partir de colonel (73).]

SECTION III. — Dispositions générales.

[Sont inéligibles le Président de la République, les secrétaires d'Etat, les magistrats titulaires de la Cour suprême, les fonctionnaires exerçant juridiction ou autorité sur toute une province (74). Incompatibilité des qualités de député et d'employé subalterne des autres pouvoirs publics. En dehors des sessions, le député peut accepter un emploi de l'Exécutif (et pendant leur durée ceux mentionnés à l'art. 71), mais dans les deux cas il perd sa charge de député (76). Le Congrès ne peut fonctionner qu'avec la présence des deux tiers de ses membres (76). Il est pourvu aux vacances par appel des députés suppléants (83).]

SECTION IV. — De la formation des lois.

[Initiation des députés et du pouvoir exécutif par l'organe des secrétaires d'Etat (84). Aucun projet adopté par le Congrès n'a force de loi sans la sanction du Président de la République. Celui-ci, dans les dix jours ouvrables, peut formuler des objections (88). Si, à la majorité des deux tiers, le Congrès rejette les objections, le projet sera considéré comme sanctionné et devra être exécuté comme loi. S'il adopte les modifications demandées, le projet est renvoyé au pouvoir exécutif, qui ne peut refuser sa sanction. Si la majorité des deux tiers n'est pas réunie, le projet ne peut être représenté avant la législature suivante (89). Ne sont pas soumises à la sanction, les résolutions par lesquelles le Congrès procède à des élections, suspend ses sessions ou prolonge ses sessions ordinaires, décrète la mise en accusation, fait son règlement (91).]

TITRE IX

DU POUVOIR EXÉCUTIF

SECTION I. — Du Président de la République.

[Elu par le suffrage populaire à la majorité absolue des voix. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à une autre élection. Election pour quatre ans; non rééligible pour le terme suivant (97).

Election le second dimanche de février; entrée en fonctions le 8 mai. Eligibilité : Costaricain de naissance, laïque, trente ans accomplis, savoir lire et écrire, être propriétaire de 500 colons ou d'une rente annuelle de 200 colons. Son inéligibles : l'ascendant, descendant ou frère du Président de la République, par consanguinité ou alliance; le *designado* qui a exercé la présidence au cours des six mois précédents, son ascendant, descendant ou frère; le secrétaire d'Etat en fonctions au cours des six mois précédant l'élection (96).]

SECTION II. — Devoirs et attributions du pouvoir exécutif.

[Nommer et révoquer librement les secrétaires d'Etat et autres fonctionnaires dépendant de lui; décréter la suspension des garanties constitutionnelles en l'absence du Congrès; le décret de suspensions équivaut *ipso facto* à la convocation du Congrès, qui doit se réunir dans les 48 heures suivantes et peut, à la majorité, réta-

blir les garanties, disposer de la force armée pour la défense de la République et le maintien de l'ordre, diriger les négociations diplomatiques et conclure les traités sous ratification du Congrès, nommer les agents diplomatiques et les consuls d'accord avec le Conseil de gouvernement, — déclarer la guerre avec l'autorisation du Congrès et faire la paix quand il l'estime convenable; exercer le droit de grâce et pour les délits politiques le droit d'amnistie; nommer les gouverneurs des provinces; faire les règlements et ordonnances nécessaires pour la prompte exécution des lois, etc. (102).]

SECTION III. — Responsabilité de celui qui exerce le pouvoir exécutif.

[Il est responsable des abus qu'il commet dans son rôle officiel : 1^o quand ils ont pour objet de favoriser les intérêts d'une nation étrangère au détriment de l'indépendance et de la liberté de Costa-Rica; 2^o d'empêcher directement ou indirectement les élections ou de porter atteinte à leur liberté; 3^o d'empêcher les réunions ou la continuation des services du Congrès ou de porter atteinte à sa liberté; 4^o quand il se refuse à publier et exécuter les lois et actes législatifs; 5^o quand il met obstacle au fonctionnement du pouvoir judiciaire; dans tous les autres cas où par omission il viole une loi formelle (103).

Pendant la durée de ses fonctions, il ne peut être poursuivi pour délits de droit commun que si le Congrès, au vu de l'accusation, a décidé que les poursuites doivent être engagées.]

SECTION IV. — Des secrétaires d'État.

[Pour être secrétaire d'Etat, il faut être Costaricain de naissance ou par naturalisation, mais, en ce dernier cas, avoir dix ans au moins de résidence dans le pays et être marié ou veuf avec une descendance légitime, être d'état laïque, majeur de 25 ans, posséder une instruction notoire, être propriétaire de 500 colons ou d'une rente annuelle de 200 colons au moins (107). Tous les actes du Président de la République doivent, pour produire un effet légal, être contresignés par le secrétaire d'Etat compétent (108). Sont nulles et sans valeur toutes décisions quelconques que les secrétaires d'Etat communiqueraient sans qu'elles aient été auparavant signées par le Président dans le registre établi à cet effet, les secrétaires étant alors responsables de leurs résultats et commettant en outre le délit de « supplantation » (109).

Les secrétaires d'Etat présenteront chaque année au Congrès, dans les quinze premiers jours de sa session ordinaire, un rapport

sur l'état de leurs départements respectifs. Le secrétaire d'Etat des finances y joindra le compte des dépenses de l'année suivante (110). Les secrétaires d'Etat peuvent prendre part aux débats du Congrès, mais sans y voter (111).]

SECTION V. — Du Conseil de gouvernement.

[Le Président de la République tient un Conseil de gouvernement composé des secrétaires d'Etat pour délibérer sur les affaires qu'il lui soumet (112). Pour les affaires graves, il peut y inviter d'autres personnes (113).]

TITRE III

SECTION III. — De la revision de la Constitution.

[La proposition de réforme partielle de la Constitution doit être présentée dans une session ordinaire et signée par deux députés au moins. Si après trois lectures séparées par six jours au moins, la discussion en est admise, elle est transmise à une commission nommée à la majorité absolue, qui doit présenter son rapport dans les huit jours; la discussion a lieu dans les mêmes formes que celle des lois; la réforme ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages. Une commission établit alors le projet, pour l'approbation duquel il suffit de la majorité absolue. Le projet est transmis au pouvoir exécutif, qui, après avis du Conseil de gouvernement, le présente avec un message au Congrès à sa prochaine réunion ordinaire. Le projet est discuté par le Congrès à sa première session, et s'il est adopté à la majorité des deux tiers, il fait partie de la Constitution. En cas de réforme générale, le projet adopté après les mêmes formalités ne peut être voté que par une Constituante convoquée à cet effet.]

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINÉ
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932